

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2003

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle M. Raymond CHARGY domicilié 20, rue du Champ
des Vignes à NIORT, sollicite l'autorisation de créer un dépôt de véhicules
hors d'usage, rue du Moulin à AIFFRES ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de AIFFRES
du 5/8/1985 au 3/9/1985 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AIFFRES ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'avis émis le 17/12/1985 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont la création
est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur CHARGY Raymond est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur la commune d'AIFFRES, parcelle cadastrée n° 42 section ZH, un dépôt de véhicules hors d'usage comportant l'installation classée suivante :

Nature de l'Installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	la surface utilisée est d'environ 2.500 m ²	286	Autorisation

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par Monsieur CHARGY le 10 Mars 1985 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs ainsi que pour le dépôt et la préparation des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses). Il sera fait de même pour les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 2.03 : Le sol des emplacements prévus à l'article précédent sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Le sol du bâtiment aménagé pour la conservation des pièces contenant des lubrifiants devra être également étanche et constituer une cuvette de rétention efficace.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise chargée de leur enlèvement seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.04 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Par ailleurs, pour masquer le dépôt les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

.../...

- planter sur tout le pourtour du terrain à l'extérieur de la clôture précitée un rideau de végétation particulièrement touffue ; cette végétation devra être à feuillage persistant, serré et à pousse rapide.

- n'entreposer les véhicules que sur une seule couche.

Article 2.05 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.06 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 2.07 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 2.08 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.09 : Bruit -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 h et 8 h et les dimanches et jours fériés toute la journée. Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- de jour (7 à 20 h) : 60 dBA

- périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 55 dBA

- de nuit (22 à 6 h) : 50 dBA

En outre toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes moto compresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 2.10 : Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux évoqués aux articles 2.02 et 2.03 seront collectés dans un bassin d'au moins 3 m³ de capacité.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des

précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Un petit fossé périmétrique détournera les eaux de ruissellement venant des autres parcelles, vers le fossé général d'évacuation des eaux pluviales, de manière à éviter le lessivage du site.

Les eaux pluviales et usées en provenance des lavabos et des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement communal. Si ce réseau n'existe pas elles seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 2.11 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 2.12 : Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³.

Le dépôt de pneumatiques n'excèdera pas 30 m³. Des voies de circulation seront prévues autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les chemins de circulation à l'intérieur du dépôt seront maintenus libres en permanence.

Article 2.13 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au Service de Déminage Départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

Article 2.14 : Rongeurs - Insectes -

Le Chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée de UN an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.15 : Lutte contre l'incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet les dispositions suivantes seront respectées :

- répartir dans tout le dépôt des extincteurs de nature et de capacité permettant d'assurer une bonne défense intérieure contre l'incendie ;
- placer des bacs de sable de 50 l chacun, munis de pelles de projection, en des points facilement accessibles ;
- rendre facile l'accès pour les véhicules d'incendie en tous points du dépôt ;
- afficher bien en évidence, et à proximité du téléphone des consignes de sécurité sur lesquelles seront mentionnés les numéros d'appel des sapeurs-pompiers, S.A.M.U., police ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie implanté à moins de 200 m de l'établissement. Le poteau sera alimenté par une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn conformément aux dispositions de la norme NFS 61.213.

Article 2.16 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant une durée de UN AN. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 2.17 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt.

Article 2.18 : Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 -

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AIFFRES, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire départemental des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Raymond CHARGY, à M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement Poitou-Charentes, 8, rue Jean Jaurès à POITIERS.

NIORT, le 10 FEV. 1986

POUR LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

Thierry LATASTE